

**A l'attention de Mesdames et Messieurs les membres
de l'Assemblée générale du CDEE 91**

Auvers saint Georges le vendredi 3 avril 2009

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-après une information relative à l'Assemblée générale électorale du CDEE, en application du Règlement intérieur du CDEE (article 5) :

1. Date des élections

Lundi 08 juin 2009 à 19H00 au siège du CDEE le Bois Moret 91580 AUVERS SAINT GEORGES

Si le quorum requis n'est pas atteint au titre de cette assemblée, une seconde assemblée qui pourra statuer sans condition de quorum sera convoquée pour **le lundi 08 Juin 2009 à 20H00 au siège du CDEE.**

2. Date limite de dépôt des candidatures à la présidence et au comité directeur

Cette date a été fixée au **Judi 07 Mai 09 à minuit** ; il est rappelé que les candidatures doivent parvenir, à cette date au plus tard, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise en main propre contre reçu avant 17 heures, au siège social du :CDEE Le Bois Moret 91580 Auvers saint Georges

3. Conditions de candidature

A - Conditions d'éligibilité.

Peuvent être élues au Comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE du millésime N, année en cours, et du millésime N-1, au titre d'un groupement équestre du comité régional.

Ne peuvent être élues au Comité directeur:

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les cadres techniques d'Etat placés auprès de la fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

B - Élection

L'organisation de l'élection des membres du Comité directeur se fait à l'aide du vote par correspondance et du vote sur place le jour de l'Assemblée électorale.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, avec panachage entre les catégories.

Chaque liste est composée de 7 candidats, dont un candidat président qui figure en tête de liste, et comprend les trois catégories suivantes :

1ère catégorie : candidats présentés au titre des postes spécifiques :

3 postes. Chaque liste doit comporter :

- 1 cavalier de compétition
- 1 éducateur diplômé
- 1 organisateur de compétition équestre inscrite au calendrier fédéral.

Sont appelés à voter les représentants des groupements équestres affiliés et agréés du Comité Départemental.

2ème catégorie : candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés :

2 postes. Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié du CDEE ou être mandaté par le dirigeant du groupement affilié.

Seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés du comité Départemental 91

3ème catégorie : candidats présentés au titre des groupements équestres agréés :
1 poste (=20% des sièges). Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement agréé du CDEE ou être mandaté par le dirigeant du groupement agréé du comité Départemental.
Seuls votent les représentants des groupements équestres agréés du comité Départemental 91.

Un candidat ne peut se présenter que dans une des trois catégories et à un seul titre suivant des critères définis par le règlement intérieur.

Dans chacune des listes, présentée par un candidat président, chaque catégorie comporte un nombre de sièges réservé aux femmes, en proportion du pourcentage calculé au niveau national pour les élections de la FFE, consultable sur le site internet et dans la revue officielle de la FFE dans les 30 jours suivant la clôture du dernier exercice.

A peine de nullité de son vote, tout électeur devra, dans son bulletin de vote, opérer un choix entre les listes candidates.

C - Election du Président :

Il est rappelé, aux termes de l'article 6-1 du règlement intérieur, que « toute candidature doit être soutenue par au moins 5 groupements équestres du département, adhérents à la FFE ».

S'agissant d'une condition de recevabilité de la candidature, ces soutiens doivent être déposés en même temps que la déclaration de candidature. Un formulaire de soutien est annexé à la présente.

4. Modalités électorales

- Mode de scrutin

Sont proposées aux électeurs une ou plusieurs listes de 07 noms comportant un candidat président et des candidats pour chacune des trois catégories suivantes :

- ◆ Une catégorie de 3 postes représentant les postes spécifiques.
- ◆ Une catégorie de 2 postes représentant les groupements affiliés.
- ◆ Une catégorie de 1 poste représentant les groupements agréés.

Chaque liste est présentée par un candidat à la Présidence.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour avec possibilité de panachage entre chacune des catégories. À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir, 1 candidat président et 6 candidats membres du Comité directeur.

Seront déclarés élus, le candidat président et les catégories ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

- Nombre de voix affecté à chaque groupement équestre

Votent les représentants des groupements équestres ; ils disposent d'un nombre de voix déterminé suivant le barème « de 1 licence à 10 licences = 1 voix », ainsi qu'il est précisé à l'article IX des statuts. Le nombre de licence est établi au 31 août précédant la date du scrutin.

- Contrôle du scrutin par la Commission de surveillance des opérations de vote

En application des articles XVIII des statuts et 8 du règlement intérieur, l'ensemble du processus électoral est placé sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote.

Il est précisé que la consultation des statuts et du règlement intérieur ont été envoyés à tous les établissements équestres du Département en date du 23 janvier 2009 et peuvent être téléchargeables sur le site du CREIF onglet Elections CDE 91 www.cheval-iledefrance.com

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Roger HUDON (PO)

P.J. : - Soutien de candidature à la Présidence du CDEE
- Déclaration de candidature